

# **VD\_OMNI GE.2014.0190 vom 15. Februar 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0190](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0190)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0190 du 15 février 2016

IT: VD\_OMNI GE.2014.0190 del 15 febbraio 2016

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Département de la santé et de l'action sociale, Y. \_\_\_\_\_, Z. \_\_\_\_\_ | Patient opéré au CHUV dans des circonstances qui, selon lui, ont violé son droit d'être informé des traitements et mesures envisagés, et de ne pas recevoir des soins sans son consentement libre et éclairé. Sur préavis de la Commission des plaintes, le Département a refusé de prononcer des sanctions à l'encontre des médecins dénoncés. Le plaignant (ou dénonciateur) n'a pas qualité pour recourir auprès du Tribunal cantonal contre la décision du Département.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions prises par le Département en application de l'art. 191 LSP sont attaquables devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal selon l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36; cf. en dernier lieu arrêt GE.2014.0107 du 10 décembre 2014).

### **E. 2**

La Commission d'examen des plaintes des patients a pour mission d'assurer le respect des droits des patients consacrés par la présente loi et de traiter les plaintes relatives à la prise en charge par les professionnels de la santé et les institutions sanitaires, touchant aux violations des droits de la personne.

### **E. 3**

La Commission des plaintes des résidents a la même mission pour les résidents d'EMS et de divisions C d'hôpitaux.

### **E. 4**

Sous réserve des compétences de l'autre commission, chacune exerce, d'office ou sur requête, les attributions suivantes: a. elle instruit les plaintes (...) et, dans la mesure du possible, tente la conciliation entre les parties; b. elle peut demander aux professionnels de la santé et aux établissements sanitaires toutes les informations utiles à l'exécution de sa tâche; c. elle transmet au chef du département son préavis sur les mesures à prendre ainsi que ses éventuelles recommandations; d. elle peut ordonner la cessation des violations caractérisées des droits que la LSP reconnaît aux patients et aux résidents, en particulier en matière de contrainte (art.23b à 23e LSP); e. elle exerce en outre les tâches qui lui sont attribuées par la présente loi.

### **E. 5**

(...).

## **E. 6**

(...).

## **E. 7**

(...). » Sous la note marginale «Qualité pour agir», l'art. 15b al. 1 LSP prévoyait que toute personne qui souhaitait obtenir une information sur un droit que la LSP ou le CC en matière de protection de l'adulte reconnaît aux patients ou aux résidents ou qui avait un motif de se plaindre d'une violation d'un tel droit pouvait s'adresser en tout temps au Bureau de la médiation (let. a) ou déposer une plainte auprès de la Commission d'examen des plaintes compétente (let. b). L'art. 15b al. 1 let. b LSP précisait que le dénonciateur n'avait pas qualité de partie tout comme le plaignant, si ce dernier bénéficiait de l'anonymat au sens de l'art. 15c al. 4 LSP. S'agissant de la procédure, l'art. 15c al. 6 LSP prévoyait que les décisions prises par les Commissions d'examen des plaintes en application de l'art. 15d al. 1 let. d LSP, étaient directement attaquables devant la Cour de droit administratif du Tribunal cantonal. Ces décisions concernaient en particulier les mesures de contrainte prises à l'égard des patients détenus, des résidents d'EMS ou des patients des divisions C des hôpitaux. En l'occurrence, le recourant a agi à visage découvert et la Commission lui a reconnu tous les droits de partie dans la procédure ouverte devant elle (cf. art. 13 al. 2 LPA-VD). Dans sa teneur en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la LSP contient de nouvelles dispositions, notamment pour ce qui concerne la procédure de première instance. Les deux commissions instituées par l'ancienne LSP ont été réunies en une seule Commission d'examen des plaintes des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs (art. 15d al. 1 LSP). Sous réserve de retouches rédactionnelles, l'art. 15d al. 2 LSP, définissant les tâches de la Commission, n'a pas été modifié. L'art. 15d al. 3 LSP a été abrogé. L'art. 15d al. 4 a été remanié, notamment pour tenir compte du fait que désormais, la Commission décide des sanctions administratives allant de l'avertissement à l'amende (art. 15d al. 4 let. c nouveau, mis en relation avec l'art. 191 al. 1 let. a à c LSP) et transmet son préavis au chef du département pour les sanctions plus graves (art. 15d al. 4 let. e nouveau, mis en relation avec l'art. 191 let. d à f LSP). Lorsque la Commission statue en application de l'art. 15d al. 4 LSP, sa décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département (art. 15c al. 5 et 6 LSP). Ni le plaignant qui demande l'anonymat, ni le dénonciateur, n'ont qualité de partie (art. 15b al. 1 let. b, mis en relation avec l'art. 15c al. 4 LSP). Contre les décisions rendues par le Département sur recours ou sur préavis de la Commission est ouverte la voie du recours au Tribunal cantonal selon la règle générale de l'art. 92 LPA-VD. La LSP dans sa nouvelle teneur en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne contient pas de dispositions transitoires relatives à la procédure de première instance ou aux voies de droit. c) En l'espèce, le Tribunal cantonal a été saisi en octobre 2014. Au moment où la révision de la LSP est entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la cause n'était plus pendante en première instance, ni devant la Commission, devant le Département. La révision de la LSP n'ayant pour le surplus entraîné aucune modification des règles relatives à la qualité de partie ou à la qualité pour agir devant le Tribunal cantonal, la présente affaire doit être examinée sous l'angle de la LSP dans sa teneur antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cela s'impose aussi, au regard de la jurisprudence qui vient d'être citée, parce que le nouveau droit modifie la LSP de manière importante s'agissant de la répartition des compétences entre la Commission et le Département en matière de sanctions administratives. 3. a) A qualité pour former recours, selon l'art. 75 LPA-VD, toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure

devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). b) Comme on l'a vu (consid. 2 ci-dessus), la LSP ne contient aucune norme qui donnerait à la personne qui a agi comme dénonciateur ou comme plaignant auprès de la Commission, la qualité pour recourir contre les décisions de celle-ci ou du Département, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Le recourant ne peut se prévaloir d'un droit de recours conféré par la loi, selon l'art. 75 let. b LPA-VD. c) Le nouveau droit ne règle pas davantage la question de savoir si la personne dont la dénonciation ou la plainte a été classée sans suite par la Commission ou le Département dispose du droit de recourir auprès du Tribunal cantonal contre cette décision. La LSP est muette sur ce point, contrairement, par exemple, à la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo, RSV 178.11), dont l'art. 104 al. 2 dispose que la voie du recours est ouverte contre le refus d'ouvrir une enquête disciplinaire, du moins lorsque la dénonciation est manifestement mal fondée. De toute manière, la question de savoir si le nouveau droit améliore le statut du dénonciateur et du plaignant, en leur conférant la qualité pour agir devant le Tribunal cantonal contre les décisions rendues par la Commission ou par le Département, souffre de rester indéterminée, puisque c'est l'ancien droit qui s'applique (consid. 2c ci-dessus). Il reste à examiner si le recourant a qualité pour agir au regard de la clause générale de l'art. 75 let. a LPA-VD. d) La qualité pour agir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD est reconnue à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cet intérêt peut être juridique ou de fait; il ne doit pas nécessairement correspondre à celui protégé par la norme invoquée. Il faut toutefois que le recourant soit touché plus que quiconque ou la généralité des administrés dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation de fait ou de droit du recourant peut être influencée par le sort de la cause; il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou autre. L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte et médiate. Le recours formé dans le seul intérêt de la loi ou d'un tiers est irrecevable, ceci afin d'exclure l'action populaire (cf. arrêt AC.2014.0340 du 9 décembre 2014, consid. 1b). La dénonciation (ou la plainte, comme en l'occurrence) est une procédure non contentieuse par laquelle l'administré attire l'attention de l'autorité supérieure sur une situation de fait ou de droit qui mériterait selon lui une intervention de l'Etat dans l'intérêt public. Le fait que la qualité de partie ait été reconnue au dénonciateur dans la procédure (non contentieuse) devant l'autorité de plainte ou de surveillance, ne suffit pas pour donner au dénonciateur la qualité pour agir devant le Tribunal cantonal contre la décision prise par cette autorité de plainte ou de surveillance. Encore faut-il que le dénonciateur puisse, en pareil cas, invoquer un intérêt digne de protection à ce que l'autorité intervienne dans un sens déterminé (arrêts GE.2014.0085 du 23 juillet 2014; GE.2012.0110 du 2 octobre 2013). Selon la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral au regard de l'art. 89 LTF, applicable à l'art. 75 let. a LPA-VD, lorsque la procédure de surveillance d'une profession réglementée par l'Etat a pour but d'assurer l'exercice correct de cette profession, afin de préserver la confiance du public, et non de défendre les intérêts privés des particuliers, le dénonciateur n'a pas qualité pour agir (cf. ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164/165; 133 II 468; 132 II 250; 129 II 297). C'est ainsi qu'a été déniée le droit du dénonciateur de recourir contre les décisions rendues

en matière de surveillance des architectes (arrêt GE.2014.0085 du 23 juillet 2014), des professions universitaires (arrêt GE.1998.0014 du 7 juillet 1998) et des notaires, sous l'angle de l'art. 104 al. 3 LNo (arrêt GE.2012.0110 du 2 octobre 2013; la question a été laissée indécise dans l'arrêt GE.2014.163 du 24 avril 2015, consid. 1b). e) Sur le fond, le litige porte sur le consentement libre et éclairé du recourant relativement à l'intervention du 17 mars 2010. A cet égard, le recourant soulève deux moyens. Premièrement, les Dr H.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ auraient dû l'avertir qu'il ne serait pas opéré par le Prof. E.\_\_\_\_\_. Deuxièmement, le Dr H.\_\_\_\_\_ aurait dû l'avertir de l'utilisation de la fraise à boule pendant l'opération. S'il avait été informé de l'un et l'autre élément, le recourant aurait refusé de se soumettre à l'intervention, telle qu'elle a eu lieu. Le recourant en déduit que le Département aurait dû infliger une sanction aux Dr H.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_, en application de l'art. 191 LSP. Le recourant a saisi la Commission pour faire assurer par celle-ci le respect de ses droits en tant que patient pris en charge par les médecins du CHUV. Cette démarche, de nature disciplinaire, tend à garantir l'intérêt public, et particulièrement le fait que les médecins du CHUV respectent le droit des patients à un consentement libre et éclairé, s'agissant des traitements qui leur sont prodigués. Le recourant ne prétend pas qu'il disposerait, parallèlement à cet intérêt public, d'un intérêt privé, lié, par exemple, à la réparation d'un dommage qu'il aurait subi. On ne voit pas comment, au demeurant, la Commission aurait pu, au regard de l'art. 15d al. 4 LSP, entrer en matière sur de telles conclusions, si le recourant les lui avaient soumises. On comprend tout au plus que l'infliction d'une sanction disciplinaire aux Dr H.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ par le Département aurait servi de prélude à un procès civil ou pénal intenté contre eux par le recourant. Que le Département, suivant le préavis de la Commission, ait considéré que les Dr H.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ n'ont, en l'occurrence, pas violé leur devoir d'information à l'égard du recourant, ne donne pas à celui-ci le droit de faire revoir cette appréciation par le Tribunal cantonal. Le recourant ne dispose pas à cet égard d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. 4. Le recours est ainsi irrecevable, faute de qualité pour agir, tant au regard de la let. a que de la let. b de l'art. 75 LPA-VD. Le recourant supporte les frais (art. 49 LPA-VD), ainsi qu'une indemnité en faveur des tiers intéressés, à titre de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.